

Arrêté constatant l'effondrement partiel d'un immeuble et prescrivant des mesures immédiates de sécurité

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal DGS n°2025-04-28/01 en date du 28 avril 2025 portant péril ordinaire sur l'immeuble situé 85 place de la Libération à Saint-Just, propriété de Mme LEPOITTEVIN Solène ;

Vu les intempéries survenues les 21, 22 et 23 décembre 2025 ;

Vu le constat réalisé par les services municipaux le 23 décembre 2025 faisant état de l'effondrement partiel de l'immeuble précité ;

Considérant que l'immeuble situé 85 place de la Libération à Saint-Just a subi un effondrement partiel à la suite des intempéries ;

Considérant que cet effondrement aggrave la situation de danger précédemment constatée et est de nature à compromettre la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque pour les personnes et les biens ;

ARRETE :**ARTICLE 1er – Constat de l'effondrement**

Il est constaté l'effondrement partiel de l'immeuble situé 85 place de la Libération à Saint-Just, cadastré AH211 déjà visé par l'arrêté de péril ordinaire DGS n°2025-04-28/01 du 28 avril 2025.

ARTICLE 2 – Mesures immédiates de sécurité

L'accès au site est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Un périmètre de sécurité est mis en place et maintenu autour de l'immeuble et de ses abords immédiats afin d'empêcher tout accès et toute circulation dans la zone dangereuse.

ARTICLE 3 – Mise en demeure du propriétaire

Mme LEPOITTEVIN Solène, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de procéder, à ses frais, à toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurisation du site, notamment :

- l'évacuation des gravats et éléments instables présentant un danger ;
- la suppression de tout risque de chute ou d'effondrement résiduel.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la commune de Saint-Just pourra faire procéder d'office aux travaux strictement nécessaires à la sécurité publique, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à Mme LEPOITTEVIN Solène.

Il sera affiché sur le site concerné et en mairie de Saint-Just.

ARTICLE 6 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ;

ARTICLE 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Just dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot, dans le même délai.

Saint-Just,
Le 24 décembre 2025

Le Maire
Yves QUESADA

